



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Foire aux questions

16/09/2020

Actions mises en œuvre par la DGFIP

J'ai des difficultés pour payer mes impôts professionnels dus pendant la période de mars à mai 2020, comment régulariser ma situation ?

Vous pouvez demander à bénéficier d'un plan de règlement "spécifique covid-19", sous réserve de satisfaire aux conditions détaillées [ici](#).

Ce plan, établi en fonction de votre niveau d'endettement fiscal et social, est d'une durée maximale de 36 mois. Un formulaire spécifique ([format ODT](#) / [format PDF](#)) doit être complété et adressé à votre SIE depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, ou à défaut, par courriel ou par courrier.

Suis-je concerné par un report de déclaration ou de paiement ?

Taxe sur les salaires (TS) - échéances à compter de juin 2020

La possibilité de reporter le dépôt des relevés de versement provisionnel de TS (n° 2501) s'applique jusqu'à l'échéance du 15 juin 2020 (rémunérations versées en mai), laquelle peut être reportée au 15 septembre 2020.

Toutefois, afin d'atténuer la charge des entreprises pendant la période estivale, elles peuvent demander un report des échéances à payer en juillet et en août 2020. Dans ce cas, la TS due au titre des échéances de juillet et août 2020 (rémunérations versées en juin et juillet) sera acquittée respectivement sur les relevés de versement provisionnel (n° 2501) des mois de septembre et octobre 2020 (à payer en octobre et en novembre 2020).

Le tableau ci-après précise les modalités de déclaration :

Période du relevé de versement provisionnel de TS (relevé 2501)	Échéance initiale	Report d'échéance	Période du relevé à télédéclarer	Précisions
Mai 2020	15/06/2020	15/09/2020	mai 2020	
Juin 2020 <u>ou</u> 2 ^{ème} trimestre 2020	15/07/2020	15/10/2020	Septembre 2020 <u>Ou</u> 3 ^{ème} trimestre 2020	Cumuler les montants des mois de juin et septembre <u>Ou</u> Cumuler les montants des 2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestres 2020
Juillet 2020	17/08/2020	16/11/2020	Octobre 2020	Cumuler les montants des mois de juillet et octobre
Août 2020	15/09/2020	aucun		
Septembre 2020 <u>ou</u> 3 ^{ème} trimestre 2020	15/10/2020	aucun		
Octobre 2020	16/11/2020	aucun		
Novembre 2020	15/12/2020	aucun		

Acomptes 2020 de l'impôt sur les sociétés (IS) et de CVAE

Afin d'accompagner les entreprises dans la reprise progressive de leur activité, il leur est offert une capacité étendue de moduler leurs acomptes d'IS et de CVAE en permettant un étalement du versement des acomptes en fonction du résultat prévisionnel de l'exercice et en augmentant les marges d'erreur tolérées (cf. communiqué de presse n°1037 du 29 mai 2020). Les précisions sont les suivantes :

Concernant les acomptes d'IS

- Pour les entreprises dont le 2^e acompte (normalement égal à 25 % de l'IS N-1) est dû au 15 juin : il peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier. L'entreprise connaît alors son résultat IS 2019 (déposé au 30 juin) et peut ainsi calculer son acompte selon les règles légales.
- Les acomptes n° 2 à 4 dus à compter de juin 2020 peuvent être modulés de façon assouplie, suivant les règles suivantes :
 - le 2^e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1^{er} et 2^e acomptes corresponde au moins à 50 % de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 30 % ;
 - le 3^e acompte peut être modulé de sorte que la somme des 1^{er}, 2^e et 3^e acomptes corresponde au moins à 75 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 20 %;
 - le 4^e acompte peut être modulé de sorte que la somme de tous les acomptes versés corresponde au moins au montant de l'IS prévisionnel de l'exercice en cours, avec une marge d'erreur de 10 %.
- Ces facultés assouplies de modulation :
 - sont offertes pour tous les acomptes n° 2 à 4 de tous les exercices en cours et à venir, mais cessent à compter des exercices démarrant après le 20 août 2020 ;
 - restent optionnelles : une entreprise qui n'y recourt pas continuera d'observer les règles du droit actuel ;
 - sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, etc.) concernant les mesures de soutien ;
 - concernent les acomptes d'IS, y compris la contribution sociale de 3,3 % ;

- peuvent être exercées sans formalisme particulier.
- En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués, au moment du solde, sur l'écart entre l'attendu (moins la marge d'erreur) et le versé.
- Les règles du dernier acompte des grandes entreprises (obligation de paiement de 95 % ou 98 % de l'IS N) demeurent par ailleurs inchangées.
- Pour les entreprises qui ont reporté le paiement de leur acompte de mars 2020, outre les possibilités de modulation des futurs acomptes décrites *supra* :
 - le délai de report étant de trois mois, l'acompte de mars doit être payé au 15 juin 2020 ;
 - l'acompte de juin est suspendu (l'acompte de septembre devra « rattraper » cet acompte supprimé – le cas échéant, en optant pour la modulation décrite *supra*) ;
 - cas particulier : si l'acompte de mars 2020 correspondait à un 4^e acompte (exercices clos entre le 20 février et le 19 mai 2020), celui-ci est suspendu (report au solde) et le 1^{er} acompte de l'exercice suivant doit être payé dans les règles de droit commun au plus tard au 15 juin 2020.
- De la même manière que précédemment, ces modalités de report de l'acompte de mars 2020 ne sont offertes aux grandes entreprises que sous réserve qu'elles respectent les engagements de responsabilité (non-versement de dividendes notamment) sus-cités.

Concernant les acomptes CVAE

- Le 1^{er} acompte, normalement égal à 50 % de la CVAE N-1, peut être payé jusqu'au 30 juin au lieu du 15 juin, sans formalisme particulier. L'entreprise connaît son résultat 2019 (déposé au 30 juin) et peut ainsi calculer son acompte selon les règles légales.
- Les facultés de modulation des acomptes sont assouplies :
 - le 1^{er} acompte peut être modulé avec une marge d'erreur augmentée à 30 % (au lieu des 10 % légaux) ;
 - le 2^e acompte payé au 15 septembre devra être d'un montant tel que le total 1^{er} acompte + 2^e acompte atteigne bien le montant total de CVAE 2020, avec une marge d'erreur de 20 %.
- Ces facultés assouplies de modulation sont soumises, pour les grandes entreprises (entreprise ou groupe ayant au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 Md€), au respect de leurs engagements de responsabilité (non-versement de dividendes, notamment) concernant les mesures de soutien.
- En cas de sous-modulation, la majoration de 5 % et les intérêts de retard pourront être appliqués.

Je suis une société et je souhaite constituer un groupe avec plusieurs autres sociétés sur l'exercice 2020: est-ce que je dispose d'un délai supplémentaire ?

En application du III de l'article 223 A du CGI, l'option pour le régime d'intégration fiscale doit être notifiée au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultats de l'exercice précédant celui au titre duquel le régime s'applique. Le délai d'option pour le régime d'intégration est logiquement reporté dans les mêmes conditions que le report de l'échéance déclarative en matière de résultat. Par ailleurs, l'option est normalement notifiée sur papier libre selon le modèle établi par l'administration. Toutefois, dans le contexte actuel, il est admis que l'option soit transmise sur un document pdf signé et scanné puis envoyé par courriel au service gestionnaire compétent via la messagerie sécurisée du compte fiscal de l'entreprise.

J'ai fait opposition aux prélèvements fiscaux : quelles conséquences ? Comment régulariser ma situation fiscale ?

Vous avez fait opposition aux prélèvements fiscaux auprès de votre banque :

- soit par une **opposition temporaire** jusqu'à une certaine date que vous avez déterminée. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux, quel que soit l'impôt, seront rejetés dès lors qu'ils seront présentés dans la période d'opposition temporaire, ce qui n'est pas adapté car les impôts versés en tant que collecteur, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances.

Il convient dès lors de lever rapidement votre opposition aux prélèvements fiscaux en contactant votre agence bancaire ou directement dans votre espace bancaire.

- soit par une demande de **révocation de mandat**. Dans ce cas, tous les prélèvements fiscaux, quel que soit l'impôt, sont rejetés, ce qui n'est pas non plus adapté car les impôts versés en tant que collecteurs, comme la TVA et le PAS, ne font l'objet d'aucun report d'échéances. Il convient dès lors que vous transmettiez rapidement à votre banque un nouveau mandat dûment signé.

Je suis un travailleur indépendant (BIC, BNC, BA) : je veux reporter mes échéances de prélèvement à la source, comment faire ?

Le prélèvement à la source permet d'adapter rapidement le paiement de votre impôt sur le revenu en adaptant vos prélèvements à votre situation contemporaine.

Vous pouvez, tout d'abord, **moduler à la baisse votre taux de prélèvement à la source** : en revoquant à la baisse vos revenus de l'année, votre taux et vos acomptes mensuels (ou trimestriel, sur option) seront recalculés par l'administration fiscale. Cela permet d'ajuster à la baisse pour l'avenir votre taux de PAS et vos acomptes.

Espace particulier > Gérer mon prélèvement à la source

Votre dernière situation de famille connue est :
marié
Vous avez 1 enfant
[Déclarer un changement](#)

Votre taux personnalisé est actuellement de :
9,5 %
[Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus](#)

Vos acomptes mensuels sur vos revenus fonciers, indépendants, pensions alimentaires... sont de :
119 €
[Gérer vos acomptes](#)

[Mettre à jour vos coordonnées bancaires](#)

[Consulter l'historique de tous vos prélèvements](#)

[Consulter l'historique de vos actions](#)

[Consulter vos taux](#)

Individualise
 J'opte pour un taux personnalisé
MICHELINE RÈGNIER
Si vous avez un ou plusieurs enfants
L'individualisation de votre taux de revenus dans votre foyer

Ne pas trans
 J'opte pour un taux personnalisé
Cette option vous implique un complément à l'administration fiscale à être appliquée.

Trimestrialiser indépendant
 J'opte pour un taux personnalisé

Vous pouvez également **reporter vos acomptes de BIC / BNC / BA à l'échéance suivante**. Par exemple, pour reporter l'échéance prélevée le 15 du mois M, vous devez agir avant le 22 du mois précédent. L'acompte du mois M sera alors dû au mois M+1, en même temps que l'acompte de ce même mois. Le fonctionnement est similaire pour les acomptes trimestriels.

Les acomptes mensuels peuvent être reportés trois fois dans l'année (éventuellement trois fois de suite) et **les acomptes trimestriels une fois par an**.

Ces démarches (modulation ou report d'acompte) sont à effectuer dans votre espace particulier sur impots.gov.fr, à la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » avant le 22 du mois pour que les modifications puissent être prises en compte pour le mois suivant.

Gérer vos acomptes (revenus sans collecteur) ① ×

[Créer un acompte](#)

Vos acomptes catégoriels ▼

Trimestrialiser vos acomptes sur vos revenus fonciers indépendants (BIC, BNC, BA) ②

J'opte pour un prélèvement trimestriel de mes acomptes à compter de janvier 2020.

[Mois précédent](#) [Mois suivant](#)

Vos acomptes catégoriels	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Actions
Bénéfice industriel ou commercial - Monsieur	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	Supprimer Reporter Augmenter

Dans les situations les plus difficiles, il est également possible de supprimer un acompte. Cela n'annule pas l'impôt dû mais permet de différer son paiement. Les usagers pourront, une fois leur situation rétablie, recréer l'acompte.

Les contribuables peuvent par ailleurs faire des versements spontanés de prélèvement à la source à tout moment pour éviter les régularisations l'année suivante.

J'ai droit en 2020 à un crédit d'impôt sur mon impôt sur les sociétés : puis-je en bénéficier tout de suite, sans attendre le dépôt de ma déclaration de résultats (ou « liasse fiscale ») ?

Oui. Si votre société bénéficie d'un ou plusieurs crédits d'impôt restituables en 2020, vous pouvez dès maintenant demander le remboursement du solde, après imputation le cas échéant sur votre impôt sur les sociétés, sans attendre le dépôt de votre déclaration de résultats (« liasse fiscale »).

Ce dispositif s'applique pour tous les crédits d'impôt restituables en 2020, comme le CICE et le CIR (pour la partie dont le remboursement arrive à échéance cette année), ou encore ceux concernant certains secteurs en difficulté comme :

- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelle,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers,
- le crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés,
- le crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographique,
- le crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo.

Pour cela, rendez-vous sur votre espace professionnel sur impots.gouv.fr pour télédéclarer :

- la demande de remboursement de crédit d'impôt (formulaire n° 2573),
- la déclaration permettant de justifier du crédit d'impôt (déclaration n° 2069-RCI ou déclaration spécifique, sauf si celle-ci a déjà été déposée antérieurement),
- à défaut de déclaration de résultat, le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (formulaire n° 2572) permettant de liquider l'impôt dû et de constater la créance restituable pour 2020.

Les services des impôts des entreprises (SIE) se mobilisent pour traiter au plus vite, sous quelques jours, les demandes de remboursement des entreprises.

Qu'est-ce que le fonds de solidarité ?

Le fonds de solidarité est l'une des traductions de la solidarité nationale qui vient compléter les autres mesures de trésorerie.

Pour en savoir plus :

[> Consulter les Questions/Réponses sur le Fonds de solidarité](#)

Mon entreprise est soumise aux obligations prévues à l'article 223 quinquies B du CGI. Un report du délai de déclaration de la politique de prix de transferts (2257-SD) est-il prévu ?

Les entreprises soumises aux obligations prévues à l'article 223 quinquies B du code général des impôts doivent déposer une liasse 2257-SD dans le délai de six mois qui suit l'échéance prévue au 1 de l'article 223 du même code. Afin de tenir compte du décalage de l'échéance déclarative de la liasse fiscale pour les sociétés rencontrant des difficultés en raison de la crise sanitaire dont l'exercice est clos le 31 décembre 2019, prévue initialement en mai et repoussée au plus tard le 30 juin 2020, **la liasse 2257 devra être transmise à l'administration fiscale au plus tard le 31 décembre 2020**. Pour les entreprises ne clôturant pas à l'année civile bénéficiant d'un report de dépôt de la déclaration de résultat, un décalage du dépôt de la déclaration 2257 est également admis.

Actions mises en œuvre par l'URSSAF

Quelles sont les entreprises concernées ?

Ces mesures concernent les entreprises personnes morales ou physique (artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs et associations et fondations ayant une activité économique), et varient selon leur effectif.

Cependant, ces mesures ne s'appliquent pas :

- Aux sociétés civiles immobilières
- Aux établissements de crédit ou sociétés de financement
- Aux entreprises qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019

Par exception, les micros entreprises et petites entreprises qui étaient déjà en difficulté peuvent bénéficier de ces aides si elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité, et si elles ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration.

Ces mesures exceptionnelles sont-elles applicables dans les départements d'Outre-mer ?

Oui, elles sont applicables en Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion et Saint-Pierre et Miquelon.

Attention : pour la Guyane et Mayotte, en raison de la prolongation de l'état d'urgence sanitaire, les périodes d'emploi s'étendent du 1^{er} février jusqu'au 31 octobre 2020.

Sur quelle période l'exonération s'applique-t-elle ?

- Pour les employeurs de moins de 250 salariés, elle s'applique sur les cotisations et contributions concernées dues au titre de la période d'emploi du 1^{er} février au 31 mai 2020.
- Pour les employeurs de moins de 10 salariés, elle s'applique sur les cotisations et contributions concernées dues au titre de la période d'emploi du 1^{er} février au 30 avril 2020

Quelles sont les cotisations et contributions sociales concernées par cette exonération ?

Cette exonération s'applique à une partie des cotisations et contributions patronales : cotisations de sécurité sociale, cotisations d'assurance-chômage, contribution de solidarité pour l'autonomie, contribution au Fonds national d'aide au logement.

Cette mesure concerne ces cotisations et contributions patronales restant dues après application de la réduction générale ou de toute autre mesure d'exonération de cotisations ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations.

Elle ne s'applique pas aux cotisations patronales de retraite complémentaire ni à certaines contributions patronales telles que la contribution à l'assurance pour la garantie des salaires (AGS), la contribution au dialogue social et le cas échéant le versement mobilité et le forfait social. Elle ne s'applique pas non plus aux cotisations salariales.

Si l'entreprise a déjà bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et mai 2020, reconduit en juin, sous condition de demande préalable, a-t-elle droit à cette nouvelle exonération ?

Oui, l'entreprise pourra en bénéficier si elle est éligible. Les montants correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées ne seront donc pas dus.

Si l'entreprise (ou l'association) est adhérente au Tese ou au Cea et a déjà bénéficié d'un report du paiement de cotisations entre mars et juin 2020, a-t-elle droit à cette nouvelle exonération ? Si oui, comment s'applique-t-elle ?

Oui, l'entreprise (ou l'association) pourra en bénéficier si elle est éligible. Le centre Tese ou Cea calculera le montant de l'exonération en saisissant son secteur d'activité dans la déclaration mensuelle des salaires. Les montants reportés correspondant aux cotisations et contributions patronales exonérées ne seront donc pas dus.

Si l'entreprise (ou l'association) a acquitté – partiellement ou en totalité – les cotisations correspondant à ces échéances, elle pourra également bénéficier de l'exonération ; le montant de l'exonération sera calculé par son centre de gestion.

Le montant de l'aide sera imputable, sur les échéances reportées ou celles à venir, sur l'ensemble des cotisations et contributions, patronales et salariales.

Les centres [Tese](#) et [Cea](#) calculeront le montant de l'aide.

Ces mesures s'appliquent-elles aux entreprises utilisatrices du Titre Firms Etrangères (TFE) ?

Oui, certains utilisateurs du TFE peuvent être concernés par ces nouvelles mesures.

Plus d'informations : Urssaf.fr

Cette nouvelle exonération se cumule-t-elle avec les exonérations existantes (réduction générale, ZRR, ZRD...) ?

Les exonérations habituelles doivent être appliquées en premier lieu. Toutefois, cette nouvelle exonération peut être appliquée sur la partie des cotisations exonérables restant dues.

L'entreprise paie ses salariés au Smic et applique la réduction générale. Peut-elle bénéficier de cette nouvelle exonération ?

En pratique, ce n'est pas nécessaire. Si l'entreprise applique habituellement la réduction générale des cotisations sociales, cette nouvelle exonération ne pourra pas s'appliquer, car toutes les cotisations patronales concernées par cette nouvelle exonération sont déjà exonérées dans le cadre de la réduction générale.

En revanche, elle pourra bénéficier de l'aide au paiement pour les cotisations et contributions patronales non exonérées et pour les cotisations et contributions salariales dues aux Urssaf.

Quelles sont les modalités pour bénéficier de la nouvelle exonération ?

Il n'y a pas de demande à formuler auprès de l'Urssaf. L'employeur déclare lui-même cette exonération dans sa DSN au moyen d'un nouveau code type de personnel, le CTP 667. Les modalités déclaratives seront précisées ultérieurement.

Attention : l'activité partielle déclarée par les employeurs devra être régularisée. L'entreprise devra être à jour de ses déclarations.

Si l'entreprise a déjà payé la totalité ou une partie des cotisations des échéances de mars à mai 2020, peut-elle bénéficier de cette nouvelle exonération ?

Oui, si l'entreprise est éligible, elle doit effectuer une déclaration (DSN) en effectuant une régularisation sur les mois concernés, à l'aide du CTP 667.

A quel moment les entreprises seront-elles informées des cotisations à régler suite au report des échéances ?

Si vous restez redevable de cotisations sociales même en tenant compte des aides mises en place depuis le début de la crise, votre Urssaf vous adressera, au plus tard le 30 novembre, un plan de règlement amiable de la dette à payer, en plusieurs échéances.

A savoir : pour vos dettes concernant les cotisations de retraite Agirc-Arrco, votre caisse de retraite vous adressera une proposition de plan d'apurement similaire.

A quel moment les travailleurs indépendants seront-ils informés des cotisations à régler suite au report des échéances ?

Si vous restez redevable de cotisations sociales même en tenant compte des aides mises en place depuis le début de la crise, l'Urssaf vous adressera, au plus tard le 30 novembre, un plan de règlement amiable de la dette à payer, en plusieurs échéances.

Ce plan de règlement amiable peut également être demandé par le cotisant, avant le 30 novembre 2020.

Quel est le montant de l'aide au paiement des cotisations sociales ?

L'aide au paiement des cotisations sociales sera égale à 20% des rémunérations soumises à cotisations sociales versées pendant la période sur laquelle s'applique l'exonération de cotisations patronales, soit trois ou quatre mois selon les secteurs.

Cette aide sera imputable en 2020 sur l'ensemble des cotisations et contributions, patronales et salariales dues par votre entreprise à l'Urssaf, dont le cas échéant le versement mobilité et le forfait social.

Les indemnités liées à l'activité partielle (chômage partiel) sont-elles prises en compte dans le calcul de l'aide au paiement des cotisations ?

Les indemnités liées à l'activité partielle ayant la nature d'un revenu de remplacement ne sont pas prises en compte. Seuls les revenus d'activité sont pris en compte.

Quelles sont les modalités pour bénéficier de l'aide au paiement des cotisations ?

L'entreprise doit calculer et déclarer le montant de cette aide (20% des salaires versés pendant la période sur laquelle s'applique l'exonération de cotisations patronales, soit trois ou quatre mois selon les secteurs). Elle est imputée sur les échéances reportées, puis le reliquat est déduit sur les échéances à venir dues au titre de l'année 2020.

L'employeur calculera et déclarera le montant de cette aide en DSN via le CTP 051.

Vais-je percevoir le montant de cette aide ?

Non. Il s'agit d'une aide au paiement de cotisations sociales. Elle sera déduite du montant des échéances à venir.

Ces deux mesures sont-elles cumulables ?

Oui, ces deux mesures (nouvelle exonération et aide au paiement) peuvent se cumuler.

Y aura-t-il une aide pour les entreprises de moins de 250 salariés inéligibles à ces deux mesures ?

Ces entreprises peuvent, sous conditions, bénéficier d'une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales contractées au titre des périodes d'activité du 1^{er} février au 31 mai 2020.

Comment s'applique la réduction de cotisations et contributions sociales pour les artistes-auteurs ?

La réduction des cotisations et contributions de sécurité sociale dues pour 2020 s'applique selon le montant des revenus artistiques.

Ce dispositif d'exonération de cotisations est par ailleurs cumulable avec les autres aides éventuellement perçues.

Où puis-je trouver des informations pratiques ?

Toutes les informations pratiques seront disponibles sur ce site et sur www.urssaf.fr.